T-2009-75

T-2009-75

The Queen (Applicant)

ν.

Flintkote Company of Canada Ltd.; Robert H. Barnes; The Bank of Montreal; Marvin Shore, Trustee in Bankruptcy of the Estate of Stanley Norris, formerly operating as Stan Norris, General Contractor (Respondents)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, June 30; Ottawa, July 3, 1975.

Crown—Contract for roof repairs—Sums owing by bankrupt to respondents Flintkote and Barnes—Respondent bank assignee of bankrupt's book debts—Application for directions as to whom applicant should pay moneys retained—The Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, c. 267, s. 2—The Interpretation Act, R.S.O. 1970, c. 225, s. 11.

As between respondents, the bank, and the trustee, the bank has priority. The trust provisions of *The Mechanics' Lien Act*, section 2, do not bind the applicant. And while the contract provides that the Crown may pay any amount due to contractor directly to the obligee of and claimants against the contractor, it is a permissive provision and does not give respondents Flintkote and Shore a right against applicant. The Court cannot order applicant to pay but can and does declare the right to do so, the conditions precedent being established.

Bank of Nova Scotia v. The Queen (1961) 27 D.L.R. (2d) 120, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

K. Von Finckenstein for applicant.

R. C. Delanghe for respondent Bank of g Montreal.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Ivey and Dowler, London, Ontario, for respondent Bank of Montreal.

The following are the reasons for order ren- i dered in English by

MAHONEY J.: This is an application under Rule 604 for directions as to whom the applicant should pay the sum of \$6,651.11 withheld and now payable by the applicant under the terms of a contract in writing with the bankrupt Stanley Norris. A

La Reine (Requérante)

С

Flintkote Company of Canada Ltd.; Robert H. Barnes; La Banque de Montréal; Marvin Shore, syndic de faillite de la succession de Stanley Norris, qui faisait le commerce sous le nom de Stan Norris, entrepreneur général (*Intimés*)

Division de première instance, le juge Mahoney— Toronto, le 30 juin; Ottawa, le 3 juillet 1975.

Couronne—Contrat de réparation d'une toiture—Sommes dues par le failli aux intimés Flintkote et Barnes—La banque intimée est cessionnaire des créances comptables du failli—Demande en vue d'obtenir des instructions pour savoir à qui la requérante doit payer les sommes retenues—The Mechanics' Lien Act, S.R.O. 1970, c. 267, art. 2—The Interpretation Act, S.R.O. 1970, c. 225, art. 11.

Entre les intimés, la banque et le syndic, la banque a la priorité. La fiducie prévue aux dispositions de *The Mechanics' Lien Act*, article 2, ne lie pas la requérante. Et même si le contrat stipule que la Couronne peut utiliser toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur pour désintéresser directement le créancier et quiconque a une réclamation contre l'entrepreneur, cette clause est facultative et elle ne confère pas aux intimés Flintkote et Shore un droit contre la requérante. La Cour ne peut ordonner à la requérante de payer mais elle peut déclarer et elle déclare que cette dernière a le droit de le faire, les conditions requises étant établies.

Arrêt suivi: Banque de Nouvelle-Écosse c. La Reine (1961) 27 D.L.R. (2º) 120.

REQUÊTE.

AVOCATS:

K. Von Finckenstein pour la requérante.

R. C. Delanghe pour l'intimée, la Banque de Montréal.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.

Ivey et Dowler, London (Ontario), pour l'intimée, la Banque de Montréal.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'une demande, présentée en vertu de la Règle 604, en vue d'obtenir des instructions pour savoir à qui la demanderesse doit payer la somme de \$6,651.11 qu'elle a retenue et doit maintenant régler conformément aux

further \$2,000 is being retained under the terms of the contract, some or all of which may become payable after October 15, 1976. The contract was for roof repairs to the Federal Building in Sarnia, Ontario. The sums of \$7,368.98 and \$596.59 are a owing by the bankrupt to the respondents Flintkote and Barnes respectively for materials supplied to and incorporated in the work performed by the bankrupt under the contract. The respondent bank given due notice of that assignment to the applicant.

The decision of this Court in Bank of Nova the issue as between the respondents the bank and trustee. The bank's assignment has priority.

That does not end the matter. There is no question in my mind that the trust provisions of d section 2 of The Mechanics' Lien Act2 of Ontario do not bind the applicant. In view of the express provisions of section 11 of The Interpretation Act³ of Ontario, it is not necessary to consider that argument further.

The contract itself, however, contains the following provision:

12. (2) Her Majesty may, in order to discharge lawful obligations of and satisfy lawful claims against the Contractor or a subcontractor arising out of the execution of the work, pay any amount, which is due and payable to the Contractor under the contract and from a conversion or a negotiation of the security referred to in Section 18 hereof, if any, directly to the obligees of and the claimants against the Contractor or the

That provision is permissive, not mandatory, and while there is nothing in the material or the law to which I have been referred that overrides it, nevertheless it does not give the respondents Flintkote h and Shore a right against the applicant. Accordingly, this Court cannot order the applicant to pay the said respondents but it can, and does, declare that she has the right to do so if she wishes, the conditions precedent to such an exercise of discretion being established.

termes d'un contrat écrit avec le failli Stanley Norris. La demanderesse conserve en outre une somme de \$2,000 qu'elle devra régler en partie ou en totalité après le 15 octobre 1976. Il s'agissait du contrat de réparation de la toiture de l'immeuble fédéral à Sarnia (Ontario). Le failli doit respectivement les sommes de \$7,368.98 et \$596.59 aux intimés Flintkote et Barnes pour des matériaux fournis et utilisés dans les travaux exécutés en is assignee of the bankrupt's book debts and has b vertu du contrat. La banque intimée est cessionnaire des créances comptables du failli et a dûment avisé la requérante de la cession.

L'arrêt de cette cour dans l'affaire Banque de Scotia v. The Queen would appear to determine c Nouvelle-Écosse c. La Reine semble fournir la solution du point qui oppose les intimés, la Banque et le syndic. La cession de la banque a la priorité.

> Cela n'épuise pas la question. J'ai la certitude que la fiducie prévue aux dispositions de l'article 2 de The Mechanics' Lien Act2 de l'Ontario ne lie pas la requérante. Compte tenu des dispositions expresses de l'article 11 de The Interpretation Act³ de l'Ontario, il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur cet argument.

Cependant le contrat contient la clause suivante:

[TRADUCTION] 12. (2) Sa Majesté peut, afin de satisfaire à toute obligation légale de l'entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur, ou à toute réclamation contre l'un d'eux, nées de l'exécution des travaux, utiliser toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur en vertu du contrat ou qu'elle peut obtenir en négociant la garantie mentionnée à l'article 18 de ce contrat, s'il en est, pour désintéresser directement les créanciers de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou quiconque a une réclamation contre eux.

Cette clause est facultative et non impérative; rien dans les pièces ou les lois qu'on m'a citées n'y fait obstacle, néanmoins elle ne confère pas aux intimés Flintkote et Shore un droit contre la requérante. En conséquence cette cour ne peut ordonner à la requérante de payer auxdits intimés, mais elle peut déclarer et elle déclare que cette dernière a le droit de le faire si elle le désire, les conditions requises pour l'exercice de cette option étant établies.

^{1 (1961) 27} D.L.R. (2nd) 120.

² R.S.O. 1970, c. 267.

³ R.S.O. 1970, c. 225.

^{1 (1961) 27} D.L.R. (2°) 120.

² S.R.O. 1970, c. 267.

³ S.R.O. 1970, c. 225.

ORDER

- 1. IT IS DECLARED THAT the applicant may pay the said monies, together the interest accrued or accruing thereon, rateably to the respondents a échoir, revenant aux intimés Flintkote et Shore Flintkote and Shore to the extent necessary to satisfy in full, but without interest, their respective claims of \$7,368.98 and \$596.59.
- 2. IT IS ORDERED THAT any of the monies not b 2. CETTE COUR ORDONNE QUE les sommes non paid pursuant to paragraph 1 hereof be paid to the respondent Bank of Montreal.
- 3. IT IS FURTHER ORDERED THAT the applicant have, as a first charge on such monies, its costs of this application and the earlier application for directions which are fixed at \$200 inclusive of disbursements in lieu of taxation.

ORDONNANCE

- 1. CETTE COUR DÉCLARE QUE la requérante peut payer les montants, ainsi que les intérêts échus et à jusqu'à concurrence du montant en principal, non compris les intérêts, de leurs créances respectives de \$7,368.98 et \$596.59.
- affectées en vertu du paragraphe 1 de la présente soient payées à la Banque de Montréal, intimée.
- 3. CETTE COUR ORDONNE EN OUTRE QUE la requérante prélève en priorité ses frais afférents à la présente demande d'instructions et à la demande précédente, qui sont fixés à \$200 y compris les débours en lieu et place de dépens.